



CONTRAT DE SÉJOUR HÉBERGEMENT TEMPORAIRE



Rue du Coguen ~ 56920 NOYAL-PONTIVY

☎ 02 97 38 31 62

✉ accueil.comptabilite@residencetynoal.com

🌐 www.residencetynoal.com

EN.3.1.02 V2 Actualisé au 22/07/2015

Cette nouvelle version a été validée par :

- ◆ Le Conseil de la Vie Sociale le 25/04/2023
- ◆ Le Conseil d'Administration le 27/04/2023

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir.

☞ ***Le contrat est remis au futur résident, à la personne référente ou au représentant légal le jour du dépôt du dossier de demande d'admission s'il(s) le demande(nt). Il doit être signé afin de valider l'inscription définitive. Un original du contrat est conservé par le résident, la personne référente ou le représentant légal.***



L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Noyal-Pontivy « Résidence Ty Noal » est un établissement public social et médico-social autonome dépendant de la Fonction Publique Hospitalière, habilité à l'aide sociale départementale, d'une capacité de 87 lits d'hébergement permanent (dont 26 en unités pour personnes désorientées) et 3 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement bénéficie de plusieurs conventions qui régissent son fonctionnement :

- ◆ Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS de Bretagne et le Conseil Départemental du Morbihan au 1^{er} janvier 2019
- ◆ Convention pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- ◆ Convention pour l'aide personnalisée au logement (APL)
- ◆ Convention pour l'hébergement temporaire

L'établissement accueille :

- ◆ Des personnes seules ou en couple âgées d'au moins 60 ans,
- ◆ Des personnes de moins de 60 ans, uniquement par dérogation et à titre très exceptionnel.

En priorité, les personnes accueillies sont :

- ◆ Des personnes dont l'état de dépendance est adapté à la prise en charge proposée par l'établissement,
- ◆ Des habitants de Noyal-Pontivy ou du canton de Pontivy en priorité

D'une part,

La Résidence Ty Noal
Rue du Coguen
56920 NOYAL-PONTIVY
N° FINESS : 560002313
N° SIRET : 265 600 106 00032

Représentée par sa Directrice, Madame Christelle MATHIEU-RIOU,

Et d'autre part,

M
Né
A

Dénommé le résident dans le présent document,

Représenté(e) par :

- Lui (elle) même**
- Son représentant légal**

M^{me}, M^{lle} ou M. (Nom, Prénom)

Né(e) le

A

En qualité de (joindre la photocopie du jugement) :

- Tuteur
- Curateur
- Autre

Une personne référente

M
Né
A

Lien avec le résident :

Il est convenu ce qui suit :

1-DEFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'hébergement temporaire est un mode d'accueil alternatif à l'hébergement permanent en EHPAD.

Il vise en premier lieu à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ne nécessitant pas une prise en charge permanente en institution, notamment en soulageant les aidants pendant une période allant de quelques jours à trois mois en continu et quatre mois en discontinu.

L'hébergement temporaire s'envisage principalement dans les cas suivants :

- ◇ Vacances des enfants
- ◇ Hospitalisation du conjoint
- ◇ Vacances de l'aide à domicile
- ◇ Souhait personnel

Même s'il permet au résident de se familiariser à la vie en institution, l'hébergement temporaire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'attendre qu'une place en hébergement permanent se libère. A la Résidence Ty Noal, le retour à domicile à l'issue de l'hébergement temporaire sera toujours privilégié.

Les trois chambres d'hébergement temporaire de l'établissement se situent dans des unités n'accueillant pas de personnes âgées désorientées.

La recherche du consentement du résident sera à chaque fois privilégiée pour l'ensemble des actes le concernant et par tout moyen adapté à ses capacités de compréhension.

2 - PERIODE D'HEBERGEMENT

Rappel : la durée de l'hébergement temporaire ne peut dépasser 90 jours en continu ou 120 jours en discontinu sur une période de 12 mois de date à date. La référence utilisée n'est pas l'année civile.

Période d'hébergement →

3 - PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » remis avec le présent contrat et approuvé par le résident, son représentant légal ou la personne référente.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

3.1 Logement

A la date de la signature du présent contrat, la chambre n° est attribuée à M

Le résident peut être amené à changer de chambre, sur son initiative ou sur demande de l'établissement. Dans ce dernier cas, le résident, son représentant légal ou la personne référente sont informés.

La chambre est meublée : lit médicalisé, chevet, table, chaise, fauteuil, table à manger au lit, placard. Aucun meuble personnel ne peut être apporté pendant la période d'hébergement temporaire.

Un état des lieux de la chambre est effectué au moment de l'entrée et figure en annexe du présent contrat. Le même état des lieux est effectué le jour du départ. En cas de dégradations, le résident s'engage à assurer la remise en état de la chambre et du mobilier.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par l'agent d'entretien de la structure.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage est à la charge de l'établissement.

La mise en service de la ligne, l'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident. L'établissement dispose d'un système de WIFI public par hot spot.

3.2 Restauration

Le déjeuner et le dîner sont pris en salle de restauration sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte. Une diététicienne intervient une journée par mois dans l'établissement. Elle est chargée d'établir la composition des repas servis aux résidents et de veiller à leur bon équilibre alimentaire.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. L'établissement doit être prévenu au plus tard **3 jours** avant la date prévue. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et annexé chaque année au présent contrat.

Si le résident déjeune à l'extérieur (en famille notamment), l'établissement doit être prévenu en respectant le même délai de **3 jours** avant la date prévue.

3.3 Linge

Le linge de maison (draps, couvertures, dessus de lit, gants, taies d'oreiller, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

En ce qui concerne le linge personnel :

- Le linge peut être marqué avant l'entrée
- Un inventaire est réalisé à l'entrée et figure en annexe du présent contrat

Le linge délicat n'est pas entretenu par l'établissement.

Si le linge n'est pas marqué, l'établissement le fera. Un tarif forfaitaire de 19 € sera appliqué.

3.4 Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation complémentaire.

Les activités internes ou externes sont encadrées par une animatrice et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des souhaits exprimés par les résidents. Un accompagnement individuel est également possible, notamment pour le courrier, la lecture des journaux...

Des bénévoles participent à l'organisation d'activités d'animation. Avant d'intervenir dans l'établissement, ils signent une « charte des bénévoles ».

Les prestations ponctuelles d'animation (voyages, sorties...) sont signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu.

Le dispositif FAMILIO n'est pas accessible pour les résidents en hébergement temporaire.

3.5 Aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie : certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...

Le nécessaire de toilette (gel douche, rasoirs...) et son renouvellement sont assurés par les résidents ou ses proches.

Les déplacements personnels à l'extérieur de l'établissement (consultations diverses...) sont à la charge du résident. Le représentant légal ou la personne référente sont informés des éventuels rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

De même, **l'établissement doit être prévenu de toute sortie d'un résident, que ce soit de sa propre initiative ou sur demande de son représentant légal ou de la personne référente.**

3.6 Soins et surveillance médicale et paramédicale

A la date de signature du présent contrat, l'équipe soignante est composée d'un cadre de santé, d'infirmiers, d'aides-soignants, d'aides médico-psychologiques et d'agents des services hospitaliers.

Le dossier médical et le dossier de soins du résident sont élaborés et mis à jour par l'équipe médicale et soignante. Ils sont disponibles en version papier et informatisée.

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans la chambre du résident. **Il n'y a pas d'infirmier dans l'établissement la nuit mais un dispositif d'astreintes mutualisées est en place depuis fin 2021.**

En cas d'hospitalisation du résident, le représentant légal ou la personne référente sont prévenus, suivant les modalités définies dans le dossier de soin informatisé.

L'établissement est doté d'un dispositif permettant de limiter les risques de sorties inopinées ou d'adjoindre un système d'appel du personnel. Il n'y a pas de coût supplémentaire.

3.7 Prestations diverses

Le résident peut bénéficier des services qu'il choisit : coiffeur, pédicure, esthéticienne, etc..., et en assure la prise en charge financière. La facture peut être adressée directement au représentant légal ou à la personne référente.

4 ~ COÛT DU SEJOUR

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge et sont annexés au présent contrat. Les modifications de tarifs font l'objet d'un avenant annuel.

4.1-Prix de journée hébergement

Fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental et annexé au contrat, il est à la charge du résident, sauf en cas d'aide sociale.

Il est payé par prélèvement automatique, par chèque ou en espèces, mensuellement et à terme échu, soit le 15 du mois suivant le mois facturé, auprès de :



4.2 Prix de journée dépendance :

Il est pris en charge par le Conseil Départemental du Morbihan qui verse à l'établissement l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous forme de dotation globale annuelle.

Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident : elle correspond au tarif GIR 5/6 de l'établissement, qui est révisé chaque année et annexé au présent contrat.

Les résidents des autres départements doivent contacter le Conseil Départemental du département concerné.

4.3 Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour le tarif global dans le cadre de sa convention tripartite, il prend également en charge :

- ◇ Les consultations des médecins généralistes
- ◇ Les prescriptions des médecins généralistes, à l'exception des médicaments
- ◇ Les actes de kinésithérapie sur prescription médicale
- ◇ Les analyses médicales
- ◇ Les radios, à l'exception des scanners et IRM

Le tarif soins est financé par l'assurance maladie qui verse une dotation globale annuelle à l'établissement.

Restent à la charge du résident (remboursé en partie par la sécurité sociale et complété par la mutuelle éventuellement) :

- ◇ Les consultations des médecins spécialistes
- ◇ Les médicaments
- ◇ Les transports sanitaires
- ◇ Les frais d'hospitalisation et toutes les consultations et examens effectués dans ce cadre
- ◇ Les scanners et IRM
- ◇ La pédicurie pour les résidents diabétiques

Le tarif soins est financé par l'assurance maladie qui verse une dotation globale annuelle à l'établissement.

Restent à la charge du résident (remboursé en partie par la sécurité sociale et complété par la mutuelle éventuellement) :

- Les consultations des médecins spécialistes
- Les médicaments
- Les transports sanitaires
- Les frais d'hospitalisation et toutes les consultations et examens effectués dans ce cadre
- Les scanners et IRM

Le résident peut choisir les professionnels de santé de son choix :

- ◇ Médecin généraliste
- ◇ Médecin spécialiste
- ◇ Professionnels paramédicaux libéraux
- ◇ Pharmacie (dans ce cas, l'entourage du résident devra s'occuper d'apporter les médicaments)
- ◇ Ambulance
- ◇ Laboratoire d'analyses
- ◇ Société de location de matériel médical

Le principe du libre choix s'exerce dans la limite des possibilités techniques, organisationnelles et financières du résident, de sa famille, de l'établissement et des professionnels concernés.

Le résident peut choisir les professionnels de santé de son choix.

Pendant toute la durée du séjour temporaire, les locations de matériel médical à domicile doivent être arrêtées ou restent à la charge de la personne âgée.

5 – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures :

- ◇ Un abattement correspondant au montant du forfait hospitalier est appliqué sur les frais d'hébergement, dans la limite de 5 jours par période d'hébergement
- ◇ Un abattement correspondant au montant du ticket modérateur (prix de journée dépendance GIR 5/6) est appliqué sur les frais de dépendance

5.2 Absence pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures :

- ◇ Aucun abattement n'est appliqué sur les frais d'hébergement
- ◇ Un abattement correspondant au montant du ticket modérateur (prix de journée dépendance GIR 5/6) est appliqué sur les frais de dépendance

Lorsque les résidents sortent déjeuner à l'extérieur, il n'y a pas d'abattement sur le prix de journée, qui constitue un socle de prestations.

6.1 Résiliation volontaire

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le résident ou son représentant légal. Il n'est pas possible d'empêcher un résident n'étant pas sous protection juridique de quitter l'établissement au nom de la liberté d'aller et venir.

En cas de résiliation à l'initiative du représentant légal, de la personne référente ou de toute autre personne, l'avis doit être demandé au résident, au médecin traitant et au médecin coordonnateur de l'établissement.

Toute demande de résiliation doit être adressée à la Directrice de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de dix jours, calculé à partir de la date de réception du courrier. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

◆ Cessation totale de l'activité de l'établissement

Si l'établissement est voué à cesser toutes ses activités, l'ensemble des contrats de séjour s'éteindraient d'eux-mêmes.

◆ Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Directrice prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement si possible. La Directrice peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de dix jours après la date de notification de la décision.

En cas d'urgence, la Directrice prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement si possible. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident, son représentant légal ou la personne référente sont informés par la Directrice dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de dix jours après la date de notification de la décision.

◆ Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la Directrice et le résident, accompagné éventuellement de son représentant légal, de la personne référente et/ou de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, la Directrice sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de quinze jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident, à son représentant légal ou à la personne référente. La chambre est libérée dans un délai de dix jours après la date de notification de la décision.

◆ Défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Directrice et le résident, son représentant légal ou la personne référente.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident, à son représentant légal ou à la personne référente par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de sept jours à compter de la notification du retard. A défaut, la chambre est libérée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

◆ Non-respect du présent contrat

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, la Directrice peut le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de dix jours après la date de notification de la décision.

6.3 Résiliation pour décès

La chambre doit être libérée dans un délai de trois jours suivant le jour du décès. La facturation s'arrête au jour du décès. Au-delà des trois jours, le prix de journée pour hospitalisation sera appliqué.

En cas de non-libération dans les délais, le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Directrice de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés du résident, exprimées par écrit.

7 – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est également assuré en responsabilité civile pour l'ensemble des résidents accueillis.

Le résident peut souscrire une assurance pour ses biens et objets personnels.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : argent, bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement peut en accepter le dépôt qui sera transmis à la Trésorerie Hospitalière Ouest Morbihan à Hennebont. Mais en l'absence de cette possibilité de dépôt, les valeurs ne sont pas acceptées.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets de valeur conservés par les résidents.

8 – REVISION ET ACTUALISATION DU CONTRAT

8.1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

8.2 Actualisation

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

9 - LITIGE

• Les personnes qualifiées

La personne qualifiée assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

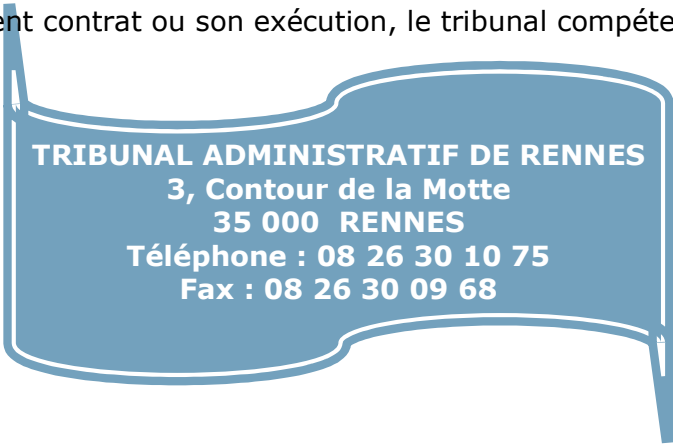
Elles sont désignées par le Préfet du Morbihan :

- Madame Anne-Marie SAMSON
- M. Christian TABIASCO
- M. Philippe COUTAUD

Pour les saisir par courrier :

- ◆ A la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne : 32 boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX
- ◆ A la Direction départementale de la cohésion sociale : 32 boulevard de la Résistance CS 62541 56019 VANNES CEDEX
- ◆ A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales : 64 rue Anita CONTI CS 20514 56035 VANNES CEDEX

En cas de litige sur le présent contrat ou son exécution, le tribunal compétent est :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES
3, Contour de la Motte
35 000 RENNES
Téléphone : 08 26 30 10 75
Fax : 08 26 30 09 68

10 – CRISE SANITAIRE

En cas de crise sanitaire, qu'elle soit interne ou externe, certaines des modalités du présent contrat pourraient être amenées à être modifiées sur un temps déterminé.

Fait à Noyal-Pontivy, le

Le résident

La Directrice

Le représentant légal

La personne référente

ANNEXE 1 – TARIFICATION 2023

La facturation de l'hébergement temporaire est composée d'un prix de journée « hébergement » et d'un ticket modérateur « dépendance ».

- ◇ **Hébergement** : Résident de plus de 60 ans : 79.86€

- ◇ **Ticket modérateur dépendance** : 7.15 €

- ◇ **Prix du repas « invité »** : 11.90 €

Article 1- L'entretien du linge

Le résident, son représentant légal et/ou son référent souhaite que son linge personnel soit entretenu par :

- L'établissement
- Un membre de la famille :
- Autre :

Article 2- Choix des professionnels de santé

Le résident accepte l'intervention des professionnels de santé suivants :

- Pharmacie de Noyal-Pontivy
- Dentiste conventionné avec le CHCB : Dr MESBAHI
- La psychomotricienne : Doriane STEPHAN
- La psychologue : Lucie GLAIS

Article 3- Le droit à l'image

« Chacun a droit au respect de sa vie privée, et on ne peut pas volontairement porter atteinte à l'intimité d'autrui par quelque moyen ou procédé que ce soit.

- Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu privé sans son accord.
- Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu public à son insu et de diffuser son image.

Cependant lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. Cependant, autorisation de filmer ne veut pas dire autorisation de diffuser. »

Par le biais de ce formulaire, le résident accepte :

- D'être filmé(e) ou photographié(e) dans le cadre des activités liées à la vie sociale organisées par l'établissement
- Et autorise l'utilisation de ces images et enregistrements pour toute création de documents internes (livret, plaquette d'accueil...) ou externes à l'établissement et toutes diffusions vidéo et télévisuelles, ou sous forme de produits multimédias qui en seraient issus.

A NOYAL-PONTIVY, le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »